



C61/ID410/AC8A

M. HOUBLON BRYAN
9 IMPASSE DES MARINIERS
93320 LES PAVILLONS SOUS BOIS

Références à rappeler

numéro identifiant 4613935X

BONDY, le 13 octobre 2022

Votre contact en direct

061christine.capao@pole-emploi.net

Objet: Notification d'inscription à un stage

(A conserver sans limite de durée)

Monsieur HOUBLON,

Vous avez déposé un dossier d'inscription en vue de suivre une formation de PROGRAMMATION WEB validée dans le cadre de votre projet professionnel\*.

Cette action est acceptée et doit se dérouler du 10 octobre 2022 au 06 janvier 2023.

Nous vous en rappelons les principales conditions de réalisation :

Lieu de déroulement de l'action : Montreuil

Intensité hebdomadaire : 35
Durée totale en heures : 399
Organisme financeur : Autre

Si vous avez adhéré au contrat de sécurisation professionnelle, votre projet de formation doit être validé dans le cadre de votre Plan de Sécurisation Professionnelle (PSP) (Art. 9 § 1er de la convention relative au CSP du 26 janvier 2015).

Si vous avez adhéré au parcours d'accompagnement personnalisé, votre projet de formation doit être validé dans le cadre de votre Projet d'Accompagnement Personnalisé (PAP) (Art. D. 2254-9 du code du travail).

Si vous avez adhéré au parcours d'accompagnement personnalisé proposé aux collaborateurs parlementaires, votre projet de formation doit être validé dans le cadre de votre Projet d'Accompagnement Personnalisé (PAP) (Art. 6 du décret n°2017-1733 du 22 décembre 2017).

POLE EMPLOI ILE-DE-FRANCE

Adresse de correspondance

PFPF FORMATION CS 90001 4 RUE GALILEE 93160 NOISY LE GRAND

<sup>\*</sup> Si vous êtes inscrit comme demandeur d'emploi, votre projet de formation doit être validé dans le cadre de votre Projet Personnalisé d'Accès à l'Emploi (PPAE) (Art. L. 5411-6 et suivants du code du travail).

Par ailleurs, nous vous précisons que l'organisme de formation a l'obligation de vous remettre un descriptif détaillé de cette formation, ainsi qu'un devis détaillé, notamment s'il reste des frais à votre charge. Il vous appartient de vous rapprocher de cet organisme de formation pour obtenir ce ou ces documents.

- Le stage comprend une période de formation en entreprise : non
- Le stage comprend une période de formation à l'étranger : veuillez vous rapprocher de l'organisme de formation ou consulter le devis remis.
- Frais de formation restant à la charge du stagiaire : veuillez vous rapprocher de l'organisme de formation ou consulter le devis remis.

La date de fin de votre indemnisation étant prévue le 22 octobre 2022, vos droits à l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) seront épuisés avant la fin de votre formation.

A la date d'épuisement de vos allocations, nous examinerons votre dossier en vue d'un éventuel rechargement de votre droit. Pour en bénéficier, vous devrez notamment avoir travaillé\*\* :

- au moins 150 heures travaillées si votre dernier contrat de travail a pris fin au plus tard le 31 octobre 2019 (ou si la procédure de licenciement a été engagée avant le 1<sup>er</sup> novembre 2019);
- ou au moins 130 jours travaillés ou 910 heures travaillées si votre dernier contrat de travail se termine entre le 1<sup>er</sup> novembre 2019 et le 31 juillet 2020 (ou si la procédure de licenciement a été engagée à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2019 et la fin de contrat de travail avant le 1<sup>er</sup> août 2020);
- ou au moins 88 jours travaillés ou 610 heures travaillées si votre dernier contrat de travail se termine entre le 1<sup>er</sup> août 2020 et le 30 novembre 2021;
- ou au moins 130 jours travaillés ou 910 heures travaillées si votre dernier contrat de travail se termine à compter du 1er décembre 2021 (ou si la procédure de licenciement a été engagée à compter du 1er décembre 2021).

Si de nouvelles allocations vous sont attribuées, vous recevrez une notification de décision qui vous précisera notamment la nouvelle durée et le nouveau montant de votre indemnisation.

Si vous ne pouvez bénéficier d'un rechargement, ou si ce dernier ne permet pas de couvrir la totalité de la période de votre formation, nous vous informons que la rémunération de fin de formation (RFF) ne pourra vous être accordée car votre formation ne satisfait pas aux trois exigences suivantes :

- acquérir une qualification reconnue au sens de l'article L. 6314-1 du code du travail,
- favoriser l'accès à un emploi pour lequel sont identifiées des difficultés de recrutement selon la liste arrêtée par le Préfet de région,
- être achetée, financée ou cofinancée par Pôle emploi, un conseil régional, l'AGEFIPH, un OPCO, une autre collectivité territoriale ou l'employeur pour les bénéficiaires du contrat de sécurisation professionnelle (CSP).

Aussi, en l'absence de rechargement de vos droits, votre indemnisation devrait cesser le 22 octobre 2022. Vous pourrez effectuer une demande d'allocation de solidarité spécifique (ASS) dématérialisée, dans votre <u>espace personnel</u> Pôle emploi pendant 2 mois après la fin de vos droits.

A l'expiration de ce délai, vous pourrez demander à votre conseiller pôle emploi de vous la transmettre.

L'indemnisation en cours de formation est conditionnée notamment par :

- l'entrée effective en stage
- l'assiduité du stagiaire
- l'actualisation en fin de mois, par Internet sur le site <u>Pôle emploi</u>, via **l'application mobile** « Mon Espace », par téléphone au **3949** ou à la borne Pôle emploi.

Ce versement sera effectué par virement sur votre compte FR76 3000 3039 8100 0508 8009 662 SOGEFRPPXXX.

Vous bénéficierez de la protection sociale des stagiaires de la formation professionnelle (accident du travail-maladie professionnelle) pendant toute la durée de votre formation.

L'organisme de formation est tenu de vous apporter une formation de qualité, en conformité avec le Décret Qualité n° 2019-564 du 6 juin 2019 relatif à la qualité des actions de la formation professionnelle.

Article 7-1 du décret n°2020-425 du 14 avril 2020 modifié (si fin de contrat de travail à compter du 01/08/2020)

Article 4 2° du décret n°2021-346 du 30 mars 2021 (si fin de contrat de travail à compter du 01/12/2021)

<sup>\*\*</sup> Article 28 du règlement général annexé à la convention d'assurance chômage ou du règlement d'assurance chômage annexé au décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 (si fin de contrat de travail à compter du 01/04/2020)

Cependant, si vous constatiez une difficulté concernant la qualité de la formation que vous suivrez, il est important que vous en informiez rapidement Pôle emploi. Vous avez deux moyens pour le faire :

en faisant une <u>réclamation</u> à partir de votre espace personnel Pôle emploi.

Ou

 en informant directement votre conseiller (via votre espace personnel, par courrier ou en vous déplaçant sur votre site Pôle emploi).

Pôle emploi reste à votre disposition pendant votre formation, pour que ce moment important pour la réalisation de votre projet professionnel, se passe au mieux.

## QUE FAIRE SI VOUS N'ETES PAS D'ACCORD AVEC CETTE DECISION?

Vous avez deux mois à partir de la date qui figure sur le présent courrier pour contester la décision.

- Vous pouvez faire une réclamation auprès de Pôle emploi :
  - Soit dans votre espace personnel, à partir du service « Mes échanges avec Pôle emploi » (1);
  - Soit par téléphone au 3949 ou dans votre agence Pôle emploi auprès d'un conseiller ;
  - Soit par courrier à l'adresse de votre agence Pôle emploi qui figure dans ce courrier.

Plus d'informations sur « Comment déposer une réclamation » sur le site Pôle emploi (2).

Attention, faire une réclamation n'interrompt pas le délai de deux mois pour contester la décision.

- En cas de réponse négative à votre réclamation, vous pouvez faire une demande de médiation auprès du Médiateur régional de Pôle emploi.
  - Soit par e-mail MEDIATEUR.IDF@POLE-EMPLOI.FR
  - Soit par courrier postal à l'adresse

MEDIATEUR POLE EMPLOI ILE-DE-FRANCE IMMEUBLE LE PLUTON 3 RUE GALILEE 93884 NOISY LE GRAND CEDEX

Vous devez accompagner votre demande des documents relatifs à votre situation.

 Vous pouvez déposer un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois après avoir reçu le courrier de fin de médiation.

Attention, ce recours est possible uniquement si vous avez saisi auparavant le Médiateur. Vous pouvez saisir le tribunal administratif de manière dématérialisée à partir du site Télérecours (3).

https://www.pole-emploi.fr/candidat/vos-droits-et-demarches/reclamations/comment-deposer-une-reclamation.html

(3) Télérecours : https://www.telerecours.fr/

Nous vous prions d'agréer, Monsieur HOUBLON, nos salutations distinguées.

Le Directeur de l'agence

Conservez ce courrier sans limitation de durée, il pourra vous être demandé lors de la liquidation de votre retraite.

Il est disponible pendant 36 mois dans votre application mobile **Mon Espace** et votre espace personnel Pôle emploi, dans la rubrique « Mes échanges avec Pôle emploi, Mes <u>courriers reçus</u> » : imprimez, enregistrez et conservez-le dans vos archives personnelles.

<sup>(1)</sup> Espace personnel: https://candidat.pole-emploi.fr/espacepersonnel/

<sup>(2)</sup> Déposer une réclamation :

Au-delà de cette durée de 36 mois, ce document et les informations enregistrés dans le système d'information de Pôle emploi sont supprimés dans un délai variant selon les traitements\*\*\*.

Pour nous informer et justifier d'une absence au démarrage de cette formation, vous devez transmettre vos justificatifs :

- dans votre espace personnel via le service « Transmettre et suivre un document » en cliquant sur « <u>envoyer un document</u> » et en sélectionnant contexte « Justifier une absence »
   Ou
- par courrier à votre agence pôle emploi.

La non présentation sans motif légitime peut conduire à votre radiation de la liste des demandeurs d'emploi ainsi qu'à la suppression de votre allocation pour une durée de 1 à 4 mois si vous êtes indemnisé, conformément aux articles L. 5412-1, L. 5426-2, R. 5412-1 à R. 5412-8 et R. 5426-3 du code du travail.

## Important:

 Si vous êtes en Contrat de Sécurisation Professionnelle (CSP), vous devez transmettre vos justificatifs uniquement par courrier postal directement à votre agence.

Sans motif légitime de votre part, Pôle emploi sera contraint, conformément aux dispositions de l'article 20 de la convention du 26 janvier 2015 relative au CSP (agréée par arrêté ministériel du 16 avril 2015), de mettre fin au contrat de sécurisation professionnelle auquel vous avez adhéré.

 Si vous êtes en Parcours d'Accompagnement Personnalisé (PAP), vous devez transmettre vos justificatifs uniquement par courrier postal directement à votre agence.

Sans motif légitime de votre part, Pôle emploi sera contraint, conformément aux dispositions de l'article D. 2254-17 du code du travail, de mettre fin au parcours d'accompagnement personnalisé auquel vous avez adhéré.

 Si vous êtes en Parcours d'Accompagnement Personnalisé proposé aux collaborateurs parlementaires (PAP), vous devez transmettre vos justificatifs uniquement par courrier postal directement à votre agence.

Sans motif légitime de votre part, Pôle emploi sera contraint, conformément aux dispositions de l'article 13 du décret n°2017-1733 du 22 décembre 2017, de mettre fin au parcours d'accompagnement personnalisé auquel vous avez adhéré.

<sup>\*\*\*</sup> Article R. 5312-44 du code du travail

## Information à l'attention des demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'ARE et concernés par le dispositif de dégressivité

Vous êtes bénéficiaire de l'allocation d'Aide au Retour à l'Emploi (ARE) et êtes concerné par le dispositif de dégressivité susceptible d'affecter le montant de votre allocation\*.

L'accomplissement d'une action de formation peut vous permettre de bénéficier de la suspension de la dégressivité de votre allocation, sous réserve de remplir les conditions suivantes\*\*:

- la formation suivie s'inscrit dans le cadre :
  - de la préparation à une certification professionnelle inscrite au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP)\*\*\* ou au répertoire spécifique\*\*\*\*;
  - ou d'un projet de création ou de reprise d'une entreprise ;
  - ou d'un dispositif de formation préalable au recrutement ;
- la formation excède quarante heures au total et n'est pas organisée sous forme de cours du soir, par correspondance ou selon toute autre modalité permettant d'occuper simultanément un emploi.

Si à la date d'entrée en formation, votre allocation n'a pas encore été réduite, le délai de 182 jours au terme duquel intervient le coefficient de dégressivité est suspendu :

- dans ce cas, vous continuez à percevoir votre allocation à taux plein pendant toute la durée de votre formation, dans la limite de vos droits restants;
- si votre formation comprend des périodes d'intersession de plus de 15 jours, le délai de 182 jours court à nouveau;
- si ce délai de 182 jours expire en cours d'intersession, votre allocation sera en conséquence affectée du coefficient de dégressivité. A votre retour en formation, c'est le montant à taux réduit qui vous sera versé.

En revanche, si à la date d'entrée en formation votre allocation a déjà été affectée du coefficient de dégressivité (au terme du délai de 182 jours indemnisés à taux plein), vous percevrez votre allocation à taux réduit.

L'ensemble des informations relatives au dispositif de dégressivité ainsi qu'à vos droits aux allocations chômage est disponible sur le site Pôle emploi, rubrique « <u>Allocations et aides</u> ».

- \* Article 17 bis paragraphe 1 du règlement d'assurance chômage du décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019
- \*\* Arrêté ministériel du 11 mars 2020 relatif à l'application du dispositif de dégressivité de l'allocation d'aide au retour à l'emploi en cas d'accomplissement d'une action de formation par l'allocataire
- \*\*\* Article L. 6113-1 du code du travail
- \*\*\*\* Article L. 6113-6 du code du travail